

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 67-686 du 31  
d'élèves professeurs

1967 concernant le recrutement  
d'élèves professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre de l'économie et des finances,  
Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, au concours à l'école normale supérieure et au concours de recrutement des fonctionnaires du professorat d'éducation physique et sportive ;  
Vu le décret n° 66-782 du 10 octobre 1966 relatif aux instituts régionaux d'éducation physique et sportive ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élèves professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés, dans leur classement, parmi les candidats et les candidats au professorat d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie). Ils sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et affectés à un institut régional d'éducation physique et sportive pour y poursuivre leur scolarité en vue de l'obtention de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le nombre d'emplois d'élèves professeurs offerts chaque année est fixé par arrêté du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Tout candidat à un emploi d'élève professeur d'éducation physique et sportive doit remplir les conditions exigées pour l'accès aux fonctions d'enseignement et doit souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de dix années à compter de l'entrée à l'institut régional d'éducation physique et sportive.

Toute rupture, par leur fait, de l'engagement ci-dessus visé entraîne, pour les intéressés, l'obligation de reverser les sommes perçues pendant leur scolarité à l'institut selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Les élèves professeurs d'éducation physique et sportive ont, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire et perçoivent un traitement.

Art. 5. — La durée de scolarité dans les instituts régionaux d'éducation physique et sportive est de trois années.

Les élèves professeurs qui, en cours d'études, ne satisfont pas aux conditions fixées pour l'accomplissement normal de la scolarité en trois ans ou qui, au terme de cette scolarité, ne sont pas reçus à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive sont licenciés ou, s'ils étaient précédemment fonctionnaires, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Toutefois ils peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier une seule fois d'un congé sans traitement d'un an pour redoubler l'une des années de la scolarité ; le bénéfice de ce congé est accordé par décision du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de l'institut. Ce congé n'entre pas en compte dans la durée de dix ans prévue à l'article 3.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,  
EDMOND MICHELET.

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.